

Montréal, le 16 octobre 2023

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Adina Georgescu
MILLER THOMSON sencrl
1000, rue De La Gauchetière Ouest,
bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5

**Objet : Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022
Dossier R-4231-2023**

Maître Georgescu,

La Régie a pris connaissance de la correspondance de Gazifère du 12 octobre 2023, dans laquelle Gazifère précise et clarifie les extraits du mémoire de SÉ-AQLPA dont elle demande la confidentialité.

Par ailleurs, dans sa lettre, Gazifère expose :

« Ces passages, lus en conjonction avec d'autres extraits publics du mémoire de SÉ-AQLPA et avec des extraits de preuves déposées dans d'autres dossiers réglementaires portant sur la stratégie de Gazifère liée au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (« SPEDE »), révèlent la nature de la nouvelle stratégie de Gazifère. »

Afin de mieux évaluer la nature confidentielle de ces extraits, la Régie est d'avis qu'il est nécessaire d'obtenir des informations additionnelles et demande donc à Gazifère :

- De préciser la manière dont ces passages permettent de tirer des inférences sur la stratégie d'acquisition de droits d'émission de Gazifère;
- De préciser les extraits publics du mémoire de SÉ-AQLPA auxquels fait référence Gazifère;
- De préciser les extraits de preuves déposées dans d'autres dossiers réglementaires auxquels fait référence Gazifère;

- De préciser les inférences sur la stratégie d'acquisition de droits d'émission de Gazifère ainsi que le contenu confidentiel qui pourrait être révélé;
- D'identifier quels sont les commentaires révélateurs (les renseignements) formulés par SÉ-AQLPA qui devraient demeurer confidentiels, auxquels fait référence Gazifère;
- D'identifier les commentaires explicatifs de la lettre de SÉ-AQLPA du 6 octobre 2023, auxquels fait référence Gazifère et lesquels ont notamment pour effet de comparer les stratégies SPEDE de divers distributeurs;
- D'identifier tout autre renseignement que Gazifère juge contraire à l'article 51 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, le cas échéant.

La Régie demande que les précisions ainsi que l'identification des renseignements demandés soient transmises au plus tard le **23 octobre 2023 à 12 h**. Ces informations pourront être soumises sous pli confidentiel.

Veuillez agréer, Maître Georgescu, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
NL/ml